

(1)

(N° 179.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1882.

Modification des limites séparatives entre les provinces de Namur et de Luxembourg et entre les communes de Waillet (Namur) et de Marche (Luxembourg).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le ruisseau qui forme la limite séparative des territoires des communes de Waillet (province de Namur) et de Marche (province de Luxembourg) a été redressé sur plusieurs kilomètres de longueur sans autorisation de l'autorité compétente.

Cet état de choses dure depuis environ vingt-neuf ans et les intéressés insistent pour qu'il soit régularisé.

Or, aux termes de l'article 3 de la Constitution, les circonscriptions territoriales des provinces et des communes ne peuvent être changées qu'en vertu d'une loi. Il en résulte qu'en fait la délimitation des deux communes telle que la déterminent les indications cadastrales ne correspond plus à la situation des lieux. L'irrégularité de la ligne séparative résultait nécessairement des sinuosités du cours du ruisseau. Le redressement de celui-ci, en enlevant toute base certaine aux limites anciennes, les rend peu rationnelles. Par ces motifs, il a paru nécessaire de modifier légalement la délimitation des communes de Waillet et de Marche, et, par conséquent, des provinces de Namur et de Luxembourg.

Le conseil communal de Waillet appuie le projet de rectification de limites proposé; celui de Marche émet un avis défavorable fondé uniquement sur l'absence d'intérêt que la modification présente pour la commune.

Le conseil provincial du Luxembourg et la Députation permanente de Namur, agissant au nom du conseil provincial, en vertu de l'article 107 de la loi du 30 avril 1836, ont émis l'avis qu'il y a lieu d'assigner la nouvelle direction du ruisseau comme ligne de démarcation entre les provinces et les communes précitées.

Tel est l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE UNIQUE.

Les limites séparatives des provinces de Namur et de Luxembourg, entre les communes de Waillet (Namur) et de Marche (Luxembourg), sont modifiées conformément au plan annexé à la présente loi.

La limite nouvelle, du point A au point B de ce plan, suit l'axe du nouveau cours du ruisseau dit « Derrières les brûlés » figuré en traits pleins et marqué d'un liséré en carmin.

Donné à Bruxelles, le 17 avril 1882.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,***G. ROLIN-JAEQUEMYS.**
